



Bassin d'Arcachon Ecologie

4 Allée des Mimosas
33120 ARCACHON
Tél.: 05 56 54 51 02

www.bassindarcachonecologie.org
arcachon.ecologie@free.fr

Association agréée
au titre de l'article L.141.1
du Code de l'Environnement
n° Siret 481 012 797 00017

Objet : Enquête publique du 15 septembre au 17 octobre 2014
sur la demande conjointe de titre minier, d'autorisation domaniale
et d'autorisation d'ouverture de travaux dite « Le Matelier »

à Commission d'enquête Granulats marins « Le Matelier »,
Préfecture de la Charente Maritime, Bureau des Affaires Environnementales
38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 La Rochelle Cedex 01

Le 6 octobre 2014

Messieurs de la Commission d'enquête,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations de Bassin d'Arcachon Ecologie relatives au projet cité en objet.

PROPOS LIMINAIRE

Créée en 1989, Bassin d'Arcachon Ecologie est une association agréée en Gironde au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, déclarée d'intérêt général.

L'association œuvre à conserver, restaurer les écosystèmes et habitats naturels, à sauvegarder la biodiversité, à protéger l'eau, l'air, les sols, les paysages et le cadre de vie, à lutter contre les pollutions et nuisances en Gironde, et notamment dans le Pays du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre.

Trois communes girondines (Blanquefort, Le Verdon-sur-Mer, Soulac-sur-Mer) étant concernées par le projet, notre association a donc toute motivation à intervenir dans ce dossier.

THÉMATIQUES	OBSERVATIONS
JUSTIFICATION DU PROJET	<ul style="list-style-type: none">• La description technique et économique du projet ne fait l'objet que d'une seule page dans l'étude d'impact et s'avère peu probante. <p>Le dossier justifie le projet par le déficit de granulats en Gironde. Cependant, l'UNICEM (union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) remarque¹ que ce « déficit structurel s'explique en partie par sa géologie essentiellement alluvionnaire » et « un excédent de sables fins ».</p> <p>Les importations de granulats portent en réalité sur les graves calcaires et les matériaux éruptifs.</p> <p><u>La justification du projet du Matelier et de ses incidences écologiques ne saurait donc compenser les déficits de ces matériaux déficitaires.</u></p>
PRESSIONS CUMULÉES	<ul style="list-style-type: none">• Le dossier prétend, sans parvenir à le démontrer, que les extractions prévues dans le cadre du projet <i>Le Matelier</i> auraient une faible incidence. <p>Le projet concernerait pourtant un vaste secteur de 4,314 km² du delta de jusant de la Gironde, et viserait l'extraction de 13 millions de m³ sur 30 ans (430 000 m³ par an) de sédiments grossiers sur une réserve totale en matériaux sédimentaires d'environ 45 millions de m³, sur un secteur situé entre seulement moins de 2 et 6 km des côtes.</p> <p>Soulignons que les sédiments visés sont dits « sédiments palimpsestes », c'est-à-dire non renouvelables.</p> <ul style="list-style-type: none">• Concernant le suivi des travaux, nous remarquons que la surveillance des volumes d'extraction est à la charge de l'entreprise, sous le seul régime de l'autocontrôle. <p>Quelle est donc la garantie que les quantités prélevées et commercialisées seront conformes aux chiffres exigés ?</p> <p>Dans le cas du Platin de Graves, la DIRM évalue les prélèvements à 300 000 m³ (480 000 tonnes) alors que le dossier estime ce volume entre 160 000 et 180 000 m³ (260 000 à 280 000 t). Rien ne permet de savoir ce qu'il en est en réalité.</p>

¹ <http://aquitaine.unicem.fr/userfiles/file/Aquitaine/Plaquettes%20granulats%20marins.pdf>

<p>PRESSIONS CUMULÉES (suite)</p>	<p>Le projet du <i>Matelier</i> viendrait s'ajouter aux creusements menés pour excaver et entretenir la passe Ouest ; il s'ajouterait aussi aux extractions de Chassiron et du Platin de Grave, conduisant à l'extraction d'importants volumes de sédiments marins. <u>Or, ces effets cumulés ne sont pas évalués dans l'étude d'impact.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Par ailleurs, le dossier prévoit un « léger ensablement de la passe à son extrémité Ouest ». Le projet contreviendrait donc au dragage mené dans la passe Ouest.
<p>ENJEUX ECOLOGIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Deux sites Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation FR7200811 <i>Panache de la Gironde et plateau rocheux de Cordouan</i> et Zone de Protection Spéciale FR7212016 <i>Panache de la Gironde</i>), quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1, trois ZNIEFF de type 2, trois Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), un Site Inscrit, deux Sites Classés, un projet de Parc Naturel Marin... interfèrent avec la zone de projet ou se trouvent à proximité. D'autres sites Natura 2000 voisins sont susceptibles d'être altérés. <u>Le site présente donc des enjeux écologiques majeurs.</u> • Pourtant, le dossier s'efforce à dénier toute incidence notable des travaux hormis la turbidité qui, prétendument, n'impacterait pas les espaces de protection, alors qu'elle porterait sur deux sites Natura 2000 et jusqu'à plusieurs centaines de mètres au-delà de la zone de travaux. • Le dossier minimise aussi la biodiversité du secteur concerné en prétendant que celle-ci ne représenterait qu' « environ 5% de la richesse spécifique totale de la macrofaune benthique d'un site proche comme les Pertuis charentais. » et que « Sur les fonds du périmètre de la concession demandée du Matelier, les peuplements benthiques sont peu diversifiés. » <p>Sur ces points, le Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Gironde remarque à juste titre que cette conclusion résulte de la comparaison fallacieuse entre la compilation bibliographique des recensements d'espèces effectués dans la baie de Marennes Oléron depuis le début du 18^{ème} siècle et l'échantillonnage de 10 stations, effectué en 2010 par l'association Creocéan. <u>La comparaison de ces données n'est évidemment pas probante ; l'évaluation de la biodiversité est donc erronée.</u></p> <p>Quant à l'échantillonnage réalisé par le pétitionnaire, il n'est que de quelques mètres carrés sur les 4,3 km² du site de projet, ce qui est clairement insuffisant pour caractériser la richesse biologique du périmètre.</p> <p>Et les inventaires conduits l'ont été sur une période trop courte, donc insuffisante également.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'insuffisance de la prise en compte écologique est d'autant plus alarmante que les excavations prévues auraient des effets extrêmement négatifs sur la biologie du site : destruction des peuplements benthiques, altération et changement des peuplements dans les zones contigües affectées par la turbidité, destruction de la ressource alimentaire constituée par les peuplements benthiques, conséquences en cascade sur l'ensemble des chaînes alimentaires... <p>C'est donc fallacieusement que le dossier prétend que l'impact des travaux « ne concernera pas de populations possédant une valeur écologique particulière [...] ».</p> <p>Au contraire, il n'est pas douteux que la destruction locale des potentialités alimentaires nécessaires aux nombreux poissons du site affectera la diversité halieutique et les espèces très menacées qui s'y trouvent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Esturgeon d'Europe (<i>Acipenser sturio</i>) fréquente densément le site de projet. Cette espèce² d'intérêt communautaire (Natura 2000) relève des annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, de la Convention de Washington, de la Convention de Bonn Annexes I et II, de la Convention de Berne Annexe II, de la Convention OSPAR Annexe V, d'une protection nationale ; elle est inscrite à la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France : Article 1^{er}. Son état de conservation pour la Région atlantique est <u>défavorable mauvais.</u> <p>Or, l'Esturgeon, en mer, se nourrit notamment de vers polychètes liés au substrat sableux. Il serait donc affecté par la destruction des plusieurs km² de ressources alimentaires dans la zone de jusant estuarien.</p> <p><u>Porter atteinte à une espèce Natura 2000 prioritaire sur un Site Natura 2000 est inconcevable.</u></p>

² http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/66775/tab/statut

<p>ENJEUX ÉCOLOGIQUES (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Anguille d'Europe est également très présente. Cette espèce évaluée en danger critique d'extinction, en France et dans le monde³, relève de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (Convention OSPAR), annexe V. En mer, elle consomme surtout des espèces benthiques : petits crabes, vers marins, crevettes, ainsi que poissons (gobies, épinoches...) et gastéropodes (bigorneaux...) et bivalves (moules, coques...). <p>Les extractions porteraient aussi atteinte aux ressources alimentaires de cette espèce en voie de disparition.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet serait d'autant plus perturbant qu'il se ferait dans la continuité écologique reliant l'estuaire de la Gironde à la haute mer, et par laquelle circulent, s'alimentent et se déplacent vers leurs lieux de reproductions les espèces amphihalines que sont l'Esturgeon et l'Anguille, d'autres poissons, des mammifères marins, de nombreux oiseaux... • Il est proposé, au titre des « Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet et sur l'environnement » d'effectuer un suivi quinquennal des peuplements benthiques sur le site et ses abords, durant les 30 ans d'exploitation, et 5 ans après l'arrêt de celle-ci. <p><u>D'une part, les modalités de ce suivi ne sont pas précisées, ce qui ne peut que faire douter de son sérieux.</u></p> <p><u>D'autre part, compte tenu de l'intensité de l'exploitation prévue, un suivi aussi épisodique et relâché serait inopérant.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Enfin, le dossier prévoit qu' « Après l'arrêt de l'exploitation, les recolonisations commenceront à être effectives, les espèces inféodées sur le site étant adaptées aux conditions hydrodynamiques locales ». Rien ne permet de l'affirmer. • Sur l'insuffisance de la prise en compte des enjeux écologiques, l'avis de l'autorité environnementale est, pertinemment, très critique. <p><u>Les dommages environnementaux du projet ne sont pas acceptables.</u></p>
<p>TRAIT DE CÔTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le site d'extraction se situerait, au plus près, à guère plus de 1000m du rivage et représenterait un creusement de 3m sur l'ensemble des 4,314 km² concernés. <p>Il présente donc de forts risques d'impacter la côte.</p> <p><u>C'est aspect est très insuffisamment considéré dans le dossier.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dossier prévoit, sans l'étayer réellement, que les modifications bathymétriques seraient faibles et que « les conditions d'agitations sont peu modifiées par le projet d'exploitation » ; « Les écarts simulés sont inférieurs à 30 cm et à 6 % de la hauteur de la houle incidente ». <p>Le dossier conclut, sans l'expliquer, que « L'étude d'agitation a montré que l'extraction du Matelier a une influence sur l'agitation qui ne s'étend pas au littoral ».</p> <p>Ces assertions concernant les impacts des excavations vis-à-vis du littoral apparaissent pour le moins légères ; elles ne permettent pas de comparer quantitativement les incidences des travaux envisagés et l'évolution normale du trait de côte.</p> <p>Se pourrait-il vraiment que la diminution bathymétrique résultant des extractions soit sans incidence sur la houle, les marées, les courants alors qu'elles auraient lieu près de la côte, dans l'axe de l'estuaire, sur un vaste secteur contigu à un chenal ?...</p> <p><u>L'avis de l'autorité environnementale émet de forts doutes à ce sujet et remarque que « cet impact pourrait notamment de se traduire par une modification de l'érosion côtière. »</u></p> <p><u>Ces questions sont d'autant plus cruciales que les bouleversements climatiques en cours modifient profondément les aléas affectant le trait de côte : érosion, surcotes résultant des houles...</u></p>
<p>STRATÉGIES MARINES - PARC NATUREL MARIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin (DCSMM)⁴ liste, dans son tableau des Impacts, au § « <i>Dommages physiques</i> », l'« <i>Extraction sélective (due par exemple à l'exploration et à l'exploitation de ressources biologiques et non biologiques sur les fonds marins et dans le sous-sol)</i> ». » <p>La Directive, listant « les descripteurs qualitatifs servant à définir le bon état écologique » cite point n° 6 « <i>Le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés.</i> »</p>

³ http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Liste_rouge_France_Poissons_d_eau_douce_de_metropole.pdf

⁴ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:164:0019:0040:FR:PDF>

	<ul style="list-style-type: none"> • Le Livre bleu Stratégie nationale pour la Mer et les Océans⁵ dispose que « <u>Le recours aux granulats marins [...] ne doit pas conduire à déplacer en mer les problèmes environnementaux rencontrés à terre, ni remplacer le recyclage et la réutilisation (notamment celle des produits de dragage) qui doivent être privilégiés. L'exploitation actuelle des matériaux à proximité du littoral constitue la solution la plus économique, mais elle conduit à la multiplication des exploitations et des conflits, et devrait être conditionnée par la maîtrise des impacts qu'elle entraîne sur les habitats et les espèces dans les zones côtières ou estuariennes les plus riches et les plus productives. Les extractions devront se reporter progressivement vers les gisements importants plus profonds.</u> » • L'article L334-5 du Code de l'Environnement prévoit que « <u>Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion.</u> » <p>Et l'article L321-8 du Code de l'Environnement, modifié par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6 dispose que « <u>Les extractions de matériaux non visés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines.</u> »</p> <p>L'article L414-4 du Code de l'Environnement dispose aussi que : « <u>VII.-Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.</u></p> <p><u>VIII.-Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité à la publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.</u> »</p> <p><u>Ces articles de Loi ne peuvent que conduire à rejeter le projet du Matelier.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais est en cours d'élaboration depuis 2009. L'enquête publique a eu lieu en 2011. Il est, depuis lors, en attente de création. <p>Compte tenu des impacts notables des extractions projetées sur une longue durée (30 ans !) l'avis conforme de l'Agence des Aires Marines Protégées et-ou du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin devrait être requis.</p> <p><u>Il convient, a minima, de surseoir à l'examen du projet jusqu'à ce que le PNM de l'estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais soit installé.</u></p>
ALTERNATIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Les propres études de l'UNICEM, comme le Livre bleu Stratégie nationale pour la Mer et les Océans, soulignent que des alternatives aux extractions massives existent, et s'imposent du fait de la « diminution des réserves autorisées ». <p>Il est, entre autres, possible de « favoriser le recours aux matériaux recyclés », de « mettre en œuvre une gestion économique et rationnelle des ressources naturelles ».</p> <p>Ces alternatives, partout évoquées, ne sont pourtant pas suffisamment mises en application, nonobstant les conséquences écologiques et les impacts prévus sur le trait de côte.</p>

⁵ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000028/0000.pdf>

CONCLUSION

Les fondements économiques du dossier sont insuffisamment expliqués.

Le projet soumis à la présente enquête publique est caractérisé par une insuffisance de l'évaluation environnementale, malgré l'interférence du projet avec des zones protégées.

L'estimation des incidences sur le trait de côte (houles et érosion) apparaît peu probante.

Le suivi biosédimentaire quinquennal prévu s'annonce insuffisant.

Le principe de précaution implique que l'exploitation du site soit refusée.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Messieurs de la Commission d'enquête, de bien vouloir donner un avis défavorable au projet soumis à la présente enquête publique.

Dans cette espérance, nous vous prions, Messieurs de la Commission d'enquête, de croire en l'expression de notre considération distinguée.

Pour Bassin d'Arcachon Ecologie, la présidente, Françoise Branger

